

Licence de réutilisation

des informations publiques de
l'Institut national de la propriété industrielle

Comptes annuels du
registre national du
commerce et des sociétés

Version du 24/03/2017

► **Pour faire une demande de téléchargement et de réutilisation des données du RNCS :**

- **Prendre connaissance** de la licence de réutilisation ci-après ;
- **Compléter le formulaire d'acceptation** figurant en dernière page ;
- **Adresser la licence de réutilisation et le formulaire d'acceptation dûment complété par courrier électronique** à l'adresse suivante : licences@inpi.fr.

► **Pour tout renseignement complémentaire, contacter INPI Direct :**

0820 210 211 (0,10 € TTC/min) ou **00 33 171 087 163** depuis l'étranger

LICENCE DE RÉUTILISATION - RNCS

PREAMBULE

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances.

En application de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, l'INPI a notamment pour mission d'assurer la diffusion et la mise à la disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés et dans les instruments centralisés de publicité légale.

Afin de répondre à cette mission, l'INPI propose la présente licence de réutilisation d'informations publiques dont il dispose.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA LICENCE

La présente licence (ci-après la « Licence ») précise les droits et les obligations applicables à la réutilisation d'informations techniques, commerciales et financières contenues dans le registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'INPI, y compris leurs mises à jour successives, telles que définies à l'article 2 (ci-après les « Informations »).

ARTICLE 2 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES INFORMATIONS

2.1 L'INPI fournit les Informations saisies à partir des comptes annuels déposés depuis le 1^{er} janvier 2017 au greffe des tribunaux de commerce (TC), tribunaux d'instance (TI) et tribunaux mixtes de commerce (TMC) et transmis à l'INPI dans le cadre de ses missions.

2.2 Description des Informations :

Informations	Format	Description	Antériorité	
Comptes annuels	TC / TI / TMC	Format XML	Données non confidentielles saisies à partir des comptes annuels déposés au greffe et transmis à l'INPI, incluant les données relatives aux bilans, comptes de résultat, immobilisations, amortissements et provisions.	Comptes annuels déposés depuis le 1 ^{er} janvier 2017

Les données confidentielles des comptes annuels et comptes de résultat assortis d'une déclaration de confidentialité, en application des articles L. 232-25 et R. 123-111-1 du code de commerce, ne figurent pas dans le flux des Informations mises à disposition par le biais de la présente Licence.

2.3 Source des Informations : Registre national du commerce et des sociétés.

2.4 Fréquence de mise à jour des Informations : Quotidienne.

2.5 Langue de consultation : Français.

2.6 Modalités techniques de mise à disposition des Informations : La mise à disposition des Informations s'effectuera selon les modalités techniques, format et structure des Informations fixés en Annexe et dans la documentation technique figurant sur le site www.inpi.fr.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

3.1 Le Licencié bénéficie d'un droit personnel, non exclusif et gratuit de réutilisation des Informations. La réutilisation s'entend de l'utilisation de tout ou partie des Informations pour la réalisation d'un produit ou d'un service à destination de toute personne et selon toutes modalités techniques et financières.

3.2 Le Licencié ne peut consentir à ses clients d'autres droits que ceux ayant pour objet exclusif un usage privé et personnel des Informations pour leurs besoins propres, à l'exclusion de toute forme de fourniture à des tiers.

3.3 Le Licencié ne peut prétendre à aucun autre droit que ceux qui lui sont expressément concédés au titre de la présente licence, et notamment à aucun droit de propriété sur les Informations.

3.4 En application des articles L. 232-25, R. 123-111-1 et R. 123-154-1 du code de commerce, dans l'hypothèse où l'INPI fournirait par erreur des Informations relatives à des comptes annuels et/ou comptes de résultat assortis d'une déclaration de confidentialité, le Licencié s'engage, dès la constatation de cette erreur, ou, à défaut, à la demande de l'INPI, à ne pas faire usage desdites Informations et à procéder à leur destruction immédiate.

3.5 Le Licencié devra indiquer la source telle que mentionnée à l'article 2.3 ainsi que la date des mises à jour des Informations, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'INPI. Cette mention de paternité (source et date de mise à jour) ne doit par ailleurs pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par l'INPI de la réutilisation faite des Informations par le Licencié.

3.6 Le Licencié s'engage à respecter les droits, notamment de propriété intellectuelle, des tiers. A ce titre, il est expressément rappelé que les Informations sont susceptibles de contenir des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle de tiers dont la mise à disposition par l'INPI n'emporte pas le droit pour le Licencié de les réutiliser à d'autres fins que la diffusion des informations contenues dans le registre national du commerce et des sociétés pour les besoins de laquelle ils ont été collectés. Le Licencié fait son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention des autorisations nécessaires.

3.7 Le Licencié s'interdit tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

3.8 Le Licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des Informations et les modalités de mise à disposition des Informations mentionnées à l'article 2. Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le Licencié serait amené à adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incomberaient, le Licencié ne pouvant prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.

3.9 Le Licencié s'engage à ce que les Informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé, notamment par la présentation qu'il en fera.

3.10 Le Licencié s'engage à informer l'INPI des dysfonctionnements qu'il constate dans les modalités de mise à disposition des Informations.

3.11 Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qui sont les siennes au titre de la présente licence et qu'il confie à des tiers. A ce titre, il s'engage à prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par ses éventuels sous-traitants et prestataires des termes de la présente Licence.

3.12 Le Licencié s'engage à prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par ses éventuels clients des termes de la présente Licence.

ARTICLE 4 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

4.1 Le Licencié s'engage à ne pas faire un usage des données à caractère personnel qui serait contraire aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, il s'engage notamment à ne pas utiliser les données à des fins de prospection, notamment commerciale.

4.2 Le Licencié procède aux formalités préalables prévues aux articles 22 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il lui appartient le cas échéant d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de la CNIL, notamment en cas de transfert de données hors Union européenne vers des pays qui n'assurent pas un degré suffisant de protection de la vie privée ou en cas d'interconnexion de fichiers.

4.3 Tout traitement des données à caractère personnel contenues dans les Informations, effectué en méconnaissance de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est passible des sanctions pénales prévues aux articles 226-16 et suivants du code pénal.

4.4 Il est expressément rappelé que la mise à disposition par l'INPI d'Informations contenant des données à caractère personnel n'emporte pas le droit pour le Licencié de les réutiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles le Licencié a procédé aux formalités préalables prévues aux articles 22 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Licencié s'engage en conséquence à obtenir le consentement exprès et préalable des personnes concernées lorsque la finalité de la réutilisation et du traitement de leurs données personnelles n'est pas celle ayant fait l'objet de la formalité préalable auprès de la CNIL.

4.5 Le Licencié s'engage à prendre toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées (prévention, détection, réaction, etc.) pour préserver la sécurité et l'intégrité des Informations, en particulier lorsqu'elles contiennent des données à caractère personnel, notamment contre toute altération, déformation, endommagement, indexation par des tiers, utilisation détournée ou frauduleuse et/ou accès ou téléchargement non autorisé (téléchargement en masse, etc.).

4.6 Le Licencié s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations précitées en matière de traitement des données à caractère personnel par ses éventuels clients, sous-traitants et prestataires.

ARTICLE 5 - GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Le Licencié reconnaît et accepte que les Informations sont fournies par l'INPI en l'état, telles que saisies par l'INPI à partir des comptes annuels transmis par les greffiers, sans autre garantie, expresse ou tacite. A ce titre, l'INPI ne saurait être tenu responsable en cas de fourniture incomplète ou seulement partielle des Informations. L'INPI ne saurait pas plus être tenu responsable de la non-transmission des Informations au Licencié en cas d'absence ou de retard de transmission par les greffiers.

5.2 Le Licencié exploite les Informations, conformément aux termes de la présente Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

5.3 L'INPI s'efforce, par les moyens dont il dispose, de mettre à la disposition du Licencié les informations transmises par les greffiers et d'assurer ainsi la continuité et la qualité du service qu'il propose, mais ne peut toutefois exclure des défaillances techniques. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure de garantir la disponibilité constante de son service. A ce titre, l'INPI s'engage à intervenir dans un délai raisonnable en cas de panne ou d'anomalie affectant le service pour en rétablir l'accès.

L'INPI se réserve également la possibilité d'interrompre à tout moment l'accès au service pour des raisons de maintenance, d'évolution ou de correction. Dans cette hypothèse, l'INPI s'engage, dans la mesure du possible, à en informer le Licencié.

L'INPI ne sera pas non plus tenu responsable en cas de défaillance de son service résultant de causes indépendantes de sa volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou mesures gouvernementales.

5.4 Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers qui résulte de la réutilisation des Informations est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre l'INPI du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègre les Informations, le Licencié en supportera seul les conséquences financières.

5.5 L'INPI peut à tout moment modifier les conditions de mise à disposition des Informations, mettre un terme à leur production ou mise à disposition ou modifier leur contenu ou la fréquence de leur mise à jour, sans que le Licencié ne puisse prétendre à aucune indemnité. L'INPI s'attache dans la mesure du possible à fournir une information sur les modifications envisagées sur le site www.inpi.fr avant que celles-ci n'interviennent.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance des termes de la présente Licence et les accepter sans réserve.

6.2 La Licence est résiliée de plein droit, sans mise en demeure, en cas de manquement du Licencié à ses obligations ou en cas de force majeure. La Licence peut également être résiliée à tout moment à l'initiative du Licencié qui en informe sans délai l'INPI, ou à l'initiative de l'INPI pour des motifs d'intérêt général ou dans les conditions de l'article 5.5.

En cas de résiliation, le Licencié n'aura plus aucun des droits énoncés par la présente Licence et ne pourra notamment plus faire usage des Informations, qu'il aura l'obligation de détruire. La licence conserve néanmoins ses effets à l'égard des clients visés à l'article 3.2.

6.3 L'INPI se réserve la faculté de modifier à tout moment et sans préavis la présente Licence. Sauf indication contraire, les modifications entreront en vigueur et seront réputées acceptées sans réserve à compter de leur date de publication sur le site www.inpi.fr. Le Licencié sera informé, dans la mesure du possible, de ces modifications, par le moyen que l'INPI jugera le plus adapté. Dans l'hypothèse où il ne consentirait pas à ces modifications, le Licencié conserve le droit de résilier la Licence dans les conditions de l'article 6.2.

6.4 La présente Licence est soumise au droit français.

6.5 En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Licence, l'INPI et le Licencié conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation des tribunaux compétents.

6.6 La présente Licence est rédigée en français et peut être traduite en anglais. Seule la version française fait foi.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS

▶ Accès aux Informations

L'accès aux Informations se fait depuis un serveur ftp.

▶ FTP

L'INPI communique au Licencié l'URL du serveur FTP ainsi que les modalités de création des identifiants qui lui permettront d'accéder aux Informations en lecture seule.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement confidentiels, ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés. Leur utilisation engage la responsabilité du Licencié à qui il appartient de les conserver de façon strictement confidentielle et sécurisée. Le Licencié a l'obligation d'avertir sans délai l'INPI par courrier électronique, à l'adresse licences@inpi.fr, lorsqu'il a connaissance ou qu'il soupçonne une compromission ou une perte de l'identifiant et/ou du mot de passe.

▶ Assistance technique

Conformément aux termes de la licence de réutilisation des données, l'INPI ne fournit pas d'assistance technique au chargement et à l'exploitation des informations.

FORMULAIRE D'ACCEPTATION DE LA LICENCE

1- TITULAIRE DE LA LICENCE :

NOM ET PRENOM	
N° DE TELEPHONE	
MEL	

2- AGISSANT EN TANT QUE :

PERSONNE PHYSIQUE

RUE	
CODE POSTAL ET VILLE	
PAYS	

OU

PERSONNE MORALE

DENOMINATION SOCIALE	
N° SIREN pour les licenciés enregistrés au RCS	
RUE	
CODE POSTAL ET VILLE	
PAYS	

3- DESCRIPTION DU PROJET :

L'acceptation sans réserve de la présente Licence est réputée acquise dès réception par l'INPI de la Licence et du formulaire d'acceptation dûment complété.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des licences de réutilisation des informations publiques de l'INPI. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier électronique à l'INPI (contact@inpi.fr). Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Déclaration CNIL n°1763032



INPI Direct
0820 210 211
(0,10 € TTC/min)

00 33 171 087 163
(depuis l'étranger)

www.inpi.fr